

**VOS REF.** Votre courrier du 23/01/2015

**NOS REF.** TER-REV-2015-60451-CAS-78661-Y9L5P2

**REF. DOSSIER** TER-REV-2015-60451-CAS-78661-Y9L5P2

**INTERLOCUTEUR** Stephanie PINCEDE

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.92

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** Révision du PLU de la commune de Neuilly-sous-Clermont

**DDT de l'Oise**

**40, rue Jean Racine**

**BP 317**

**60021 BEAUVAIS CEDEX**

A l'attention de M. Fabien NOYE

MARCQ EN BAROEUL, le

- 5 FEV. 2015

Monsieur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

### **OUVRAGES EXISTANTS**

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

### **OUVRAGES FUTURS**

A ce jour, cette commune est concernée par le projet de création d'une ligne souterraine à 63 kV dont le fuseau de moindre impact a été validé en instance locale de concertation en 2013.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

### **TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES**

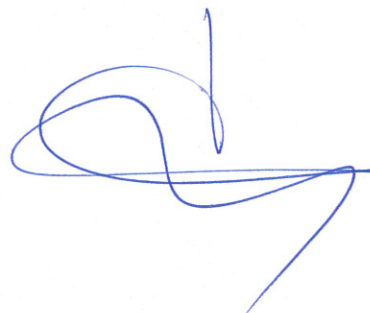
Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

**RTE - GMR Nord-Ouest  
14 avenue des Louvresses  
92230 GENNEVILLIERS**

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.



PJ : Carte et Annexe I4

## ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Code de l'énergie et notamment :

- les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie (anciennement 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée),
- les articles L. 323-5 et L. 323-9 du Code de l'énergie (anciennement article 35 de la loi N°46-628 du 8 avril 1946).

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article L. 323-5 du Code de l'énergie),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le demandeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par l'article L. 323-7 du Code de l'énergie. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2005.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001

fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par les articles R. 4534-108 et R. 4534-109 du Code du travail, issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE  
Za de la Vatine  
283 rue Clermont  
60000 BEAUVAIS

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 63 kV CARRIERES - VALESCOURT 1  
Ligne 63 kV CARRIERES - VALESCOURT 2  
Ligne 63 kV CARRIERES - VALESCOURT dérivation RANTIGNY  
Ligne 225 kV CARRIERES - VALESCOURT dérivation ROYE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 23 janvier 2015

Service  
de l'aménagement, de  
l'urbanisme et de l'énergie

N° Référence :

Affaire suivie par : Fabien Noyé

Téléphone : 03 44 06 50 83

Télécopie : 03 44 06 50 08

Courriel : [ddt-saue-pot@oise.gouv.fr](mailto:ddt-saue-pot@oise.gouv.fr)

D	SED	SCET	SLAS	SP01
JLC				SP02
RTE Centre Développement & Ingénierie Lille				
27 JAN. 2015				
Sharepoint		N°		
Copie le	SCC	SPC	Autres	

Le Préfet de l'Oise

à

RTE

Centre développement et ingénierie Lille  
Service Concertation Environnement Tiers  
62 rue Louis Delos  
TSA 71012  
59709 MARCQ en BAREUIL CEDEX

Objet : collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

La commune de Neuilly-sous-Clermont a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 10 octobre 2014.

La direction départementale des Territoires assurant la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration du porter à connaissance prévu à l'article R121-1 du code de l'urbanisme, je vous prie de me faire parvenir toutes informations utiles détenues par vos services.

En particulier, je vous remercie de m'adresser vos observations relatives aux :

- servitudes d'utilité publique éventuellement existantes sur le territoire communal

Par ailleurs, conformément au mouvement de dématérialisation des démarches administratives engagé dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable, la DDT de l'Oise produit le PAC au format numérique et assure sa **diffusion en ligne, sur son site internet**.

C'est pourquoi, je vous invite dans la mesure du possible à me faire parvenir vos réponses directement par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-saue-pot@oise.gouv.fr](mailto:ddt-saue-pot@oise.gouv.fr). Afin de faciliter l'échange des courriers entre services, l'ensemble des fichiers joints doivent m'être adressés au **format pdf**.

Enfin, je vous saurai gré de bien vouloir me préciser si votre service souhaite être associé à l'élaboration du document.

La responsable du service  
de l'aménagement, de  
l'urbanisme et de l'énergie

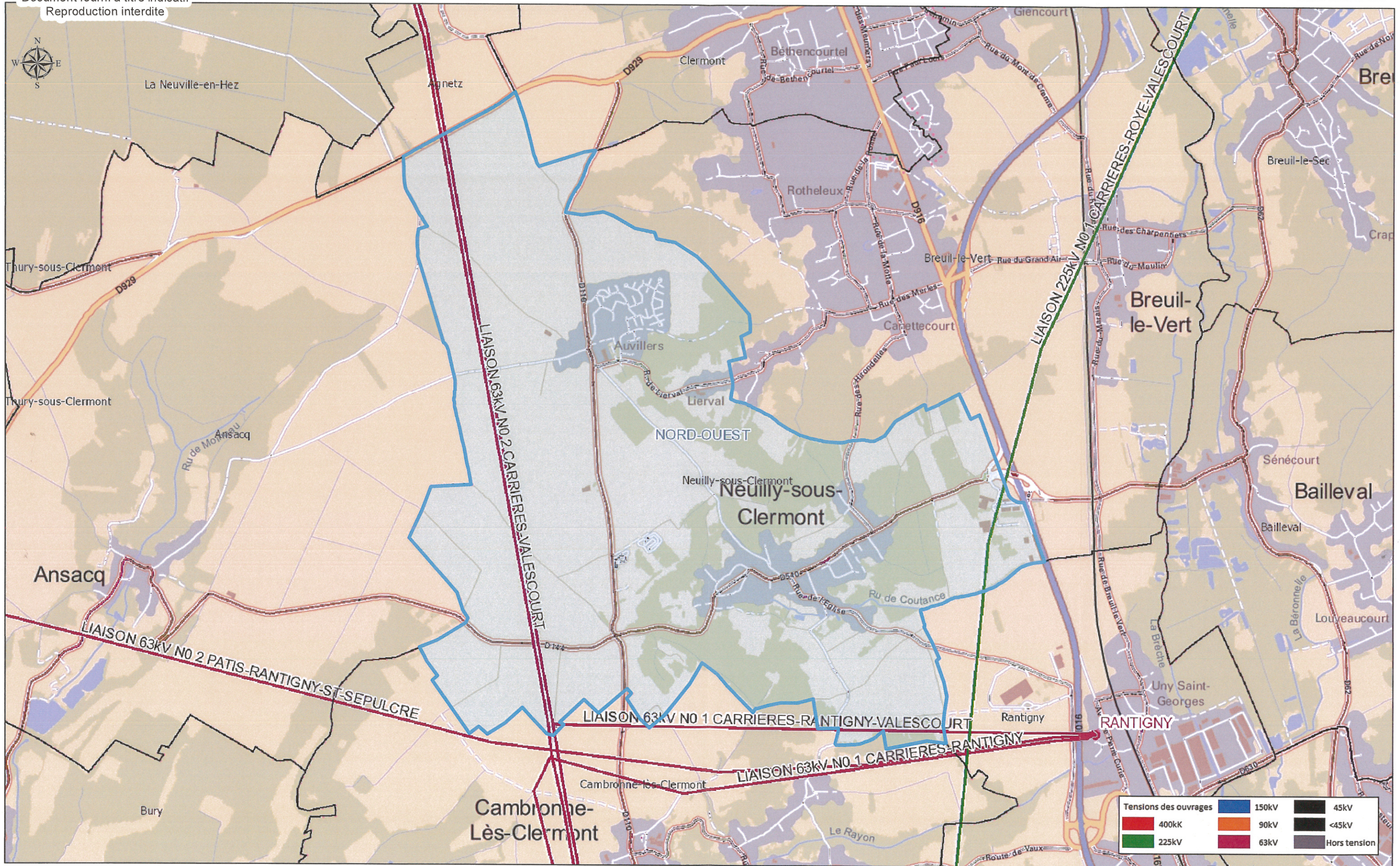
  
Christine POIRIÉ

L. 63 kV Carrières - Valencourt 1  
" " " 2  
L. 63 kV Carrières - " 2 Brantigny  
L. 225 kV " - " 2 Proye

Projet  
Des travaux de LS dont ↘

Eusean mi <sup>a été</sup> Validé en ILC en 2013

# Révision de PLU de Neuilly-sous-Clermont



Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

Tensions des ouvrages					
<span style="color: red;">■</span>	400kV	<span style="color: blue;">■</span>	150kV	<span style="color: black;">■</span>	45kV
<span style="color: green;">■</span>	225kV	<span style="color: orange;">■</span>	90kV	<span style="color: grey;">■</span>	<45kV
<span style="color: red;">■</span>	63kV	<span style="color: grey;">■</span>	Hors tension		

